

01 CONTROLE
S.A.S. au capital de 250.848 €
Siège social : 4 allée du Carré – 92230 GENNEVILLIERS
335 060 307 R.C.S. NANTERRE
(la « Société »)

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
EN DATE DU 7 AVRIL 2026

Du procès-verbal des décisions de l'associée unique en date du 7 avril 2026, il est extrait ce qui suit :

[...]

NEUVIEME DECISION

L'associée unique prend acte de l'expiration du mandat de Commissaire aux Comptes titulaire de la société VACHON & ASSOCIES.

L'associée unique décide :

- de ne pas procéder au renouvellement du mandat de Commissaire aux Comptes de la société VACHON & ASSOCIES ;

- de nommer en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire, pour une durée de six (6) exercices venant à expiration à l'issue de l'approbation des comptes de l'exercice à clore le 31 décembre 2031 :

La société VACHON
SAS au capital de 1.000 €
Siège social : 1-3 rue Lulli – 75002 PARIS
922 904 081 RCS PARIS
Inscrite à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes
de Paris - Ile de France

L'associée unique prend acte que les conditions rendant nécessaire la désignation d'un Commissaire aux Comptes suppléant ne sont pas réunies et qu'il n'y a donc pas lieu de nommer un Commissaire aux Comptes suppléant.

[...]

DOUZIEME DECISION

L'associée unique décide :

- de modifier le délai de convocation des assemblées générales pour le porter de 15 jours à 8 jours ;

- que les modalités de convocation des assemblées générales seront inapplicables lorsque la société ne comporte qu'un seul associé ;
- d'insérer dans les statuts de la possibilité pour les associés de prendre des décisions dans un acte ou d'une convention.

TREIZIEME DECISION

En conséquence de l'adoption de la décision qui précède, l'associée unique décide de modifier la rédaction de l'article 20 des statuts, intitulé « Décisions collectives des actionnaires », qui devient la suivante à compter de ce jour :

Article 20 - DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

Décisions prises à l'unanimité :

- Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du Code de Commerce.

Décisions prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Nomination, rémunération et révocation du Président,
- Nomination, rémunération et révocation du Directeur Général,
- Nomination des commissaires aux comptes,
- Augmentation et réduction du capital,
- Fusion, scission et apport partiel d'actif,
- Agrément de tout nouvel actionnaire dans les conditions fixées par l'article 12 ci-avant,
- Poursuite de l'activité en dépit de capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social,
- Dissolution et liquidation de la société,
- Toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L.227-19 du Code de Commerce.

En cas de partage des voix, le Président s'il est actionnaire, a une voix prépondérante.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises au choix du Président en assemblée, par consultation, par correspondance, **par la signature d'un acte ou d'une convention ou par tout moyen apportant une sécurité comparable.**

Tous moyens de communication, vidéo, télécopie, télex, courrier électronique peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens dans un délai de **huit (8) jours.**

Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la société.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens.

Les actionnaires disposent d'un délai minimal de huit jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie.

L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de huit jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Les associés, à la demande du Président, prennent les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphe de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision.

Le Commissaire aux Comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enlissé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire justifiant d'un mandat. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et/ou le secrétaire de l'assemblée.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables.

QUATORZIEME DECISION

L'associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme du présent procès-verbal à l'effet de faire effectuer toutes les formalités légales.

Pour extrait certifié conforme par le Président

**Le Président
Amaury JARROUSSE**